

# Ordonnance sur le régime du revers

## Modification du 8 septembre 1999

---

*Le Département fédéral des finances*  
*arrête:*

### I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987<sup>1</sup> sur le régime du revers est modifié comme suit:

#### 1. Créations de nouveaux allègements douaniers

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur fr. / 100 kg brut
2001.1010	Cornichons, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.00
2001.2010	Oignons perlés, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.00
5402.2000	Fils de multifilaments, blancs écrus ou teints à la buse, d'un titre compris entre 1100 et 5500 dtex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	8.00

#### 2. Modification de taux de droit

No du tarif	Taux actuel:	Remplacer par:
1007.0029	14.50	13.00
1104.2120	21.00	19.20
1104.2220	19.20	18.00
1107.1012	10.60	11.65
1107.2012	11.65	12.70

<sup>1</sup> RS 631.146.31

3. *Suppression d'allégements douaniers*

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur fr / 100 kg brut
5402.2000	Fils de multifilaments de polyester à haute ténacité, blancs écrus ou teints en noir à la buse (spun-dyed), d'un titre compris entre 1100 et 2200 dtex	Fabrication professionnelle de – cordes et cordelles, tordues, tressées ou en construction en gaine tressée, de 1 à 20 mm de diamètre, à la pièce, pour divers usages (p. ex. en tant que câbles d'embarquement, pour la sécurité, le sauvetage et le balisage); cordes en construction en gaine tressée (notamment utilisées comme cordes de montage, de varappe et de sauvetage); élingues rondes et cordes de levage; – rubans et sangles, tissés, à la pièce ou confectionnés, pour la montagne et la varappe, comme sangles de tractage, de levage et d'arrimage, à la pièce d'une largeur de 5 à 250 mm, pour ouvraison à diverses fins (p. ex. comme sangles de sacs à dos, sangles de meubles, articles de sellerie) ou confectionnés comme ceintures de sécurité pour l'industrie, l'artisanat et le service du feu	33.00

## II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

8 septembre 1999

Département fédéral des finances:

Villiger